

DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 24.044

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 avril, à 18 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, le Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 29 mars 2024

DATE D'AFFICHAGE

Le 29 mars 2024

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, Maire, M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Nadine DAVID, Philippe CUSSAC, Mme Dominique BERGEROT, M. Gilbert LOUX, M. Jean-Michel DENIS, Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE, adjoints.

M. Charles BONNAVITA, M. Jean-Luc CHAPOULIE, Mme Céline DROUILLARD, M. Julien DURESSAY, M. Gérard FILOCHE, Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE, M. Jacques GUIARD, M. Bruno JARROIR, M. Thomas LAFARIE, Mme Françoise LARRIEU, Mme Christelle MAIRE, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Thierry ROGISTER, Mme Marie-Claire SEURAT, Mme Madeline TANTIN, M. Gilbert THULEAU, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme Christine DELPECH-SOULET représentée par Mme Nadine DAVID
Mme Océane FERNANDES représentée par M. Charles BONNAVITA
M. Yannick PAVON représenté par Mme Dominique BERGEROT
Mme Marie-Pierre QUENTIN représentée par M. Gérard FILOCHE
M. Raynald RIMBAULT représenté par M. Gilbert THULEAU
M. Christophe PLASSARD représenté par M. Thomas LAFARIE

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

Nombre de votants : 33

M. Bruno JARROIR a été élu secrétaire de séance.

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX
POUR L'ANNÉE 2024

RAPPORTEUR : M. MARENGO

VOTE : 2 abstentions
UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 1636 B sexies et 1639 A,
- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu l'avis de la Commission des Finances,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de voter les taux qui seront portés sur l'Etat N°1259 COM intitulé « Etat de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024 » comme suit :

- Taxe foncière (bâti) : 53,36 %
 - ✓ Dont, au titre de la part communale : 31,86 %
 - ✓ Dont, au titre de l'ancienne part départementale transférée à la commune : 21,50 %
- Taxe foncière (non bâti) : 56,51 %
- Taxe d'habitation : 11,56 %

Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Patrick MARENGO

Le secrétaire de séance,



Bruno JARROIR

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023 1	Taux de référence 2024 2	Taux plafonds 2024 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2024 4	Produits révisés (col. 4 x col. 2) 2024 5
Taxe foncière bâtie (TFB)	52 840 988	53,36	119,05	55 089 000	29 317 000
Taxe foncière non bâties (TFNB)	141 428	56,51	137,39	142 800	79 800
Taxe d'habitation (TH)	32 651 505	11,56	53,01	32 032 000	3 700 000
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	
Total					33 136 800

Taxe	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence de TH 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produit révisé (col. 4 x col. 2) 2024
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	11,56	>>>	32 032 000	2 221 000

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux de référence excède le taux de variation différentiel obligatoire
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité $35\,400\,824 = 1,000\,000$ 33 179 085	53,36	
Taxe foncière non bâties (TFNB)		56,51	
Taxe d'habitation (TH)		11,56	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)		

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR
	0			276 169	0	

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024
35 400 824		-5 864 906		29 535 918

À LA ROCHELLE
Le 14 MARS 2024
Pour la Direction des Finances publiques,
PATRICE LAUSSUCQ
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES

Feuillet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :

a. Personnes de condition modeste	34 070
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	34 070
c. Locaux industriels	42 294
d. Logements sociaux : exo de longue durée	61 462

Taxe foncière non bâtie

4 183

Taxe d'habitation :

a. Dotation pour perte de THLV	100 090
b. Mayotte	>>>

Cotisation foncière des entreprises :

a. Exonérations en zone d'aménagement du territoire	>>>
b. Base minimum	
c. Locaux industriels	
d. Autres allocations	

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	3 390 079

Taxe foncière non bâtie :

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (terres agricoles)	7 793
c. Par la loi (autres)	

Cotisation foncière des entreprises

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées	32 032 000
b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>
c. Bases dégrévées hors locaux vacants	921 222
d. Bases dégrévées locaux vacants	
e. Bases dégrévées majo THS	

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2023 au niveau :		Taux plafonds de 2024	Taux des EPCI de 2023	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12	13	14	15
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,42	47,98	119,95	0,90000	119,05
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,82	55,93	139,83	2,44000	137,39
Taxe d'habitation (TH)	24,45	20,40	61,13	8,12000	53,01
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2024 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Tx moy.75% départemental	8,55
b. Taux maximum de la majo	>>>

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties sont affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur aux taux de taxe foncière des communes des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives (à compter de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017* 35 401 973 x
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021..... 19 092 *Taux de TH 2017
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....
= Ressources communales supprimées par la réforme.....

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.. 15 128 484 +

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... 4 756 760 A -

Coefficient correcteur = $1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$ = $1 + \frac{-5\,238\,766}{25\,112\,498}$ = 0,791388 E